



**Demande d'aide « gaz et électricité »
prévue par le décret n°2022-967 du 1^{er} juillet 2022**

Attestation de l'expert-comptable

Période éligible trimestrielle au titre de laquelle l'aide est demandée : mars, avril et mai 2022

Raison sociale de l'entreprise :

SIREN :

L'entreprise appartient-elle à un groupe ? (Si oui, compléter le tableau avec les noms, adresse et raison sociale du groupe)

Non

Oui

Nom du groupe	
Raison sociale du groupe	
Adresse du groupe	

Situation de l'entreprise/Secteur d'activité (choisir entre l'option 1, l'option 2 et l'option 3 et cocher les cases correspondantes) :

Régime n°1 : Entreprise grande consommatrice d'énergie qui a (i) subi un doublement au moins du prix unitaire d'énergie (gaz naturel et/ou électricité) entre la période de référence et la période éligible concernée et (ii) subi une baisse de l'excédent brut d'exploitation gaz et électricité d'au moins 30 % au cours de la période éligible mensuelle ou qui ont un excédent brut d'exploitation gaz et électricité au cours de la période éligible trimestrielle négatif – **aide plafonnée à 2 M€** :

Choix d'option de comparaison avec l'excédent brut d'exploitation gaz et électricité de la période éligible (trimestre 2022 concerné) si l'EBE est positif (cocher obligatoirement l'une des deux options) :

Option « forfait » : l'excédent brut d'exploitation gaz et électricité de la période de référence (2021) est rapporté sur 3 mois (montant de l'année 2021 divisé par 4),

Option « réelle » : l'excédent brut d'exploitation gaz et électricité est calculé sur la même période trimestrielle que la période éligible.

Régime 2 : Entreprise grande consommatrice d'énergie qui a (i) subi un doublement au moins du prix unitaire d'énergie (gaz naturel et/ou électricité) entre la période de référence et la période éligible concernée, (ii) un excédent brut d'exploitation gaz et électricité négatif au cours de la période éligible trimestrielle et (iii) des coûts éligibles sur la période éligible trimestrielle s'élevant à au moins 50 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation gaz et électricité de la période éligible trimestrielle – **aide plafonnée à 25 M€** ;

Régime 3 : Entreprise qui remplit les conditions visées dans le cadre du régime 2, et qui exerce son activité principale dans l'un ou plusieurs des secteurs ou sous-secteurs suivants (cocher la ou les case(s)) – **aide plafonnée à 50 M€** :

- Fabrication de vêtements en cuir
- Production d'aluminium
- Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base
- Métallurgie du plomb, du zinc ou de l'étain
- Fabrication de pâte à papier
- Extraction d'autres minerais de métaux non ferreux
- Fabrication de papier et de carton
- Sidérurgie
- Fabrication de caoutchouc synthétique
- Fonderie de fonte
- Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques
- Fabrication de produits pétroliers raffinés
- Production de cuivre
- Fabrication de matières plastiques de base
- Préparation de fibres textiles et filature
- Métallurgie des autres métaux non ferreux
- Fabrication de carreaux en céramique
- Fabrication de non-tissés, sauf habillement
- Fabrication de fibres de verre
- Fabrication de produits azotés et d'engrais
- Fabrication de placage et de panneaux de bois
- Fabrication de verre plat
- Fabrication de verre creux

Gaz industriels/Hydrogène
 Gaz industriels/Composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques
 Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base/Cyclohexane
 Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base/Benzène
 Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base/Toluène
 Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base/o-Xylène
 Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base/p-Xylène
 Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base/M-xylène et isomères du xylène en mélange
 Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base/Styrène
 Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base/Éthylbenzène
 Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base/Cumène
 Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base/Autres hydrocarbures cycliques
 Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base/Éthylène glycol (éthanediol)
 Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base/2,2-oxydiéthanol (diéthylène glycol) digol
 Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base/Oxirane (oxyde d'éthylène)
 Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base/Benzols (benzène), toluols (toluène) et xylols (xylènes)
 Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base/Naphtalène et autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques (à l'exclusion du benzène, du toluène et des xylènes)
 Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques/Laines de laitier, de scories, de roches et similaires même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux

Informations portant sur l'éligibilité de l'entreprise :

Informations	Montants (en euros)
Dépenses de gaz naturel en 2021 [A]	
Dépenses d'électricité en 2021 [B]	
Chiffre d'affaires ¹ en 2021 [C]	

Informations portant sur l'EBE gaz et électricité² :

Informations	Montants (en euros)
EBE gaz et électricité sur la période éligible trimestrielle mars, avril et mai 2022 (en euro)	
Régime 1 - Case à remplir pour l'aide à 2 M€ uniquement, si l'EBE gaz et électricité est positif en 2022 : EBE gaz et électricité sur la période trimestrielle 2021 choisie (« réel » = mars-avril-mai 2021 ou « forfait » = montant annuel 2021, ramené sur 3 mois) (en euro)	
Régime 1 - Case à remplir pour l'aide à 2 M€ uniquement, si l'EBE gaz et électricité est positif en 2022 : Evolution de l'EBE gAZ et	%

¹Le chiffre d'affaires a le sens qui lui est attribué dans le décret n°2022- 967 du 1^{er} juillet 2022.

²La période éligible mensuelle a le sens qui lui est attribué dans le décret n°2022- 967 du 1^{er} juillet 2022.

électricité de mars, avril et mai
2022 par rapport à 2021 (en pourcentage)

Informations portant sur les prix de référence sur la période de référence (01/01/2021 – 31/12/2021)

Énergie	Montants (en euro par MWh)
Prix unitaire du gaz payé par l'entreprise en moyenne en 2021 [D]	
Prix unitaire de l'électricité payé par l'entreprise en moyenne en 2021 [E]	

Informations portant sur le calcul des coûts éligibles :

Informations	Mars 2022	Avril 2022	Mai 2022
Quantités de gaz naturel consommées (en MWh) [F]			
Prix unitaire moyen du gaz naturel payé (en euro par MWh) [G]			
Quantités d'électricité consommées (en MWh) [H]			
Prix unitaire moyen d'électricité payée (en euro par MWh) [I]			
Coûts éligibles au titre des consommations de gaz naturel (en euro) [K]			
Coûts éligibles au titre des consommations d'électricité (en euro) [L]			
Coûts éligibles totaux (en euro) [M]			

Montant de l'aide demandé par l'entreprise :

Montant d'aide maximal demandé au titre de la présente demande (en euro) [J]	
---	--

Sont jointes à la présente attestation :

- la déclaration sur l'honneur de l'entreprise,
- le fichier de calcul de l'aide,
- le fichier de calcul de l'EBE gaz et électricité,
- la balance générale de l'année 2021, la balance générale de la période mars, avril et mai 2021 lorsqu'applicable³ et la balance de la période mars, avril et mai 2022
- la ou les factures d'énergie portant sur la période mars, avril et mai 2022 utilisées par l'entreprise pour le calcul de l'aide
- la ou les factures d'énergie portant sur la période de référence
- une liste récapitulant les factures correspondantes, dûment référencées et les données utilisées dans ces factures, en particulier le prix unitaire moyen payé par l'entreprise pour chaque énergie pendant la période de référence et pendant chaque mois de la période éligible trimestrielle, et le volume consommé pour chaque énergie pendant la période de référence et pendant la période éligible trimestrielle considérée,
- en cas de demande de l'aide plafonnée à 50 M€, le ou les documents attestant que l'entreprise exerce effectivement son activité principale dans un ou plusieurs secteurs ou sous-secteurs mentionnés en annexe 1.

Fait à

Le

Nom et SIREN du cabinet d'expertise comptable

Nom et Numéro professionnel SUPRA de l'expert-comptable

Cachet et signature de l'expert comptable

³ Document à fournir en cas de demande de l'aide plafonnée à 2 M€ sur le fondement d'une baisse de 30 % de l'EBE gaz et électricité de la période trimestrielle éligible 2022 par rapport à l'EBE gaz et électricité calculé sur la même période trimestrielle de la période de référence. Ainsi, si une entreprise dépose une demande pour la période mars, avril et mai 2022 car, sur cette période, son EBE gaz et électricité a diminué de plus de 30 % par rapport à l'EBE gaz et électricité de mars, avril et mai 2021, celle-ci devra également fournir la balance de la période mars, avril et mai 2021.